

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 20 octobre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 octobre 2021

2021 DU 110 Cession de parcelles de terrains au Département des Yvelines en vue de la réalisation du projet déclaré d'utilité publique de liaison routière entre la RD190 et la RD30.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet de liaison routière du Département des Yvelines (CD 78) entre la RD 190 et la RD 30, déclaré d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 8 février 2013, prorogé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 ;

Considérant que, dans le cadre de ce projet routier, le CD 78 souhaite acquérir des parcelles (ou parties de parcelles) de terrains appartenant à la Ville de Paris, situées à Triel-sur-Seine (78) et à Chanteloup-les-Vignes (78) ;

Considérant que ces parcelles, mises à la disposition du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) dans le cadre de la convention du 16 février 1971, ne sont plus utiles à l'activité de celui-ci, et qu'en conséquence, pourront être remises à la Ville de Paris en vue de leur cession ;

Vu le courrier du SIAAP du 12 mars 2021 portant sur la restitution, entre autres, des parcelles directement concernées par le projet routier du Département des Yvelines ;

Considérant que ces parcelles ne présentent plus aucune utilité pour la Ville de Paris ;

Considérant que, parmi les parcelles de terrains sollicitées par le Département des Yvelines, certaines sont incluses dans la DUP de son projet routier, et d'autres, hors DUP, sont destinées à la compensation écologique requise dans le cadre dudit projet ;

Vu le courrier du Département des Yvelines en date du 8 février 2021 ;

Vu l'avis du Service local du Domaine du 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 25 août 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 28 septembre 2021 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'autoriser la cession au profit du Département des Yvelines, et après leur déclassement, des terrains nécessaires à la réalisation du projet déclaré d'utilité publique de liaison routière entre la RD190 et la RD30, au prix global de 229 560,70 € ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE au nom de la 5e commission,

Délibère :

Article 1 : Au regard du courrier du SIAAP du 12 mars 2021, est constatée la désaffectation de l'ensemble des parcelles de terrains appartenant à la Ville de Paris comprises dans le périmètre du projet déclaré d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 8 février 2013 et prorogé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, et notamment les parcelles cadastrées section BD ns°369 (ex-BD n°166p), 371 (ex-BD n°173p) et 373 (ex-BD n°175p), section BE ns°13, 17, 415, 416, 418 (ex-BE n°20p) et 421, et section BH n°231, situées sur la commune de Triel-sur-Seine (78), et section B n°1847 située sur la commune de Chanteloup-les-Vignes (78). Leur déclassement du domaine public est prononcé.

Au regard du même courrier que celui sus-désigné, est constatée également la désaffectation des parcelles cadastrées section BD ns°51, 61, 143, 147 et section BE ns°36, 417 (ex-BE n°7p), 422, 423 (ex-BE n°37p) situées sur la commune de Triel-sur-Seine (78). Leur déclassement du domaine public est prononcé.

Article 2 : Est autorisée la cession au profit du Département des Yvelines, ou au profit de toute personne morale s'y substituant avec l'accord de la Maire de Paris, des parcelles de terrains visées à l'article 1.

Article 3 : La cession des biens visés à l'article 1 se fera au prix de 5 €/m² pour les emprises comprises dans le périmètre de la DUP (3,85 €/m² d'indemnité de dépossession foncière et 1,15 €/m² d'indemnité de emploi) et 3,85 €/m² pour les emprises non comprises dans ce périmètre, soit un prix global prévisionnel de 229 560,70 €.

Article 4 : L'acte de vente comprendra des clauses d'affectation pour les parcelles de terrains qui seront utilisées à usage de compensation écologique par le Département des Yvelines, et ce afin de garantir cet usage.

Article 5 : La recette prévisionnelle de 229 560,70 € visée à l'article 3 sera constatée sur le budget de la Ville de Paris (exercice 2021 et/ou suivants).

Article 6 : Tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu l'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toutes natures auxquelles les biens objets de la vente

sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat à intervenir.

Article 7 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 8 : Sont autorisés le dépôt de toute autorisation d'urbanisme et la constitution de toute servitude nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Article 9 : Dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit de préemption viendrait à exercer ledit droit à un prix inférieur à celui stipulé à l'article 3, Mme la Maire de Paris est autorisée à saisir la juridiction compétente en matière de fixation du prix.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO